

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 22/04787

N° Portalis DBX6-W-B7G-WY7K

Minute n° 25/67

**JUGEMENT
DU 07 Février 2025**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. CHATEAU
MERIC**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Janvier 2025 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.E.A. CHATEAU MERIC

Activité : culture de la vigne
Château Méric
33590 JAU DIGNAC ET LOIRAC
RCS de BORDEAUX : 422 873 497
SIRET : 422 873 497 00016
prise en la personne de Monsieur Marius CHALA (Gérant),
comparant, assisté Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de
BORDEAUX,
En présence de Monsieur Eric SAIGNES, représentant des salariés

Grosses le : 7/2/25

à :

Me Olivier BOURU

Copies le : 7/2/25

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.A. CHATEAU MERIC (ar)

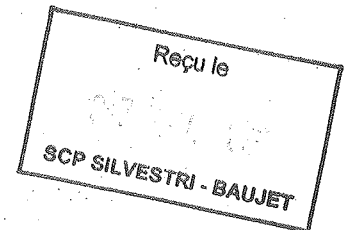
SAIGNES Eric (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej



Par jugement du 28 avril 2023, le tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SCEA CHATEAU MERIC et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 30 juin 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 28 juin 2023 pour une période de 4 mois.

Par jugement du 3 novembre 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 28 avril 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

Selon procès-verbal, Monsieur SAIGNES Eric a été désigné représentant des salariés.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 15 novembre 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pacte progressif allant de 4% à 10%.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 10 janvier 2025 pour permettre la circularisation du plan à l'ensemble des créanciers.

Dans son rapport du 6 janvier 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve *"de la régularisation au titre du passif postérieur, et de la communication des comptes de la période d'observation arrêtés au 31/12/2024 et d'une situation de trésorerie actualisée"*.

Suivant rapport du 7 janvier 2025, dont lecture a été faite en audience, la juge-commissaire a conclu *"à l'adoption du projet de plan de redressement sur une durée de 13 ans sous l'expresse réserve de l'apurement du passif postérieur du PRS (5.978 € correspondant à la TVA de janvier à mars 2024) et de la production des éléments comptables de la période d'observation sollicités par le mandataire judiciaire ainsi que d'une situation de trésorerie actualisée"*.

Par réquisitions écrites du 9 janvier 2025, le procureur de la République *"ne s'oppose pas à l'adoption du plan sous réserve du paiement du passif postérieur et de la production des éléments comptables de la PO et de la situation de trésorerie actualisée"*.

A l'audience, le conseil de la SCEA CHATEAU MERIC a exposé les efforts entrepris par la société pour retrouver une situation financière saine, afin de pouvoir respecter le plan proposé.

Il a précisé que la SCEA a modifié sa stratégie commerciale en cessant ses relations avec le secteur de la restauration pour privilégier les partenariats avec la grande distribution. Par ailleurs, des investissements ont été réalisés sur la partie non agricole pour développer des produits complémentaires comme les algues et champignons. La société a également mis en place une offre de grands contenants permettant d'améliorer la marge grâce à un prix au litre plus compétitif. De plus, la SCEA poursuit un développement local visant à augmenter ses marges sur la vente de bouteilles et dispose d'engagements, notamment un accord-cadre qui devrait se concrétiser en 2025. En ce qui concerne la gestion financière, la SCEA a indiqué que la dette postérieure a été régularisée auprès du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde et que la trésorerie actuelle s'élève à 29 000 € avec 7 000 € supplémentaire en cours d'encaissement.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a maintenu ses observations. Il a précisé qu'un seul créancier, représentant 0,53% du passif (pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde) a refusé le plan. Cependant, la dette correspondante a été régularisée. Il a également souligné que la période d'observation s'est déroulée de manière dynamique avec la mise en oeuvre de mesures concrètes visant à augmenter les revenus de la société. Enfin, il a conclu que la proposition de plan sur 13 années est raisonnable et offre une marge suffisante pour garantir la pérennité de l'exploitation et l'équilibre entre les parties.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 février 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - Sur la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA est une propriété viticole familiale créée en 1999 qui produit une culture raisonnée et engagée au niveau environnemental. Elle produit sur 25 hectares du vin rosé, du vin nature et du vin rouge en Médoc et Cru Bourgeois. Elle vend principalement en région parisienne directement auprès des restaurateurs et cavistes et à l'export (Chine, Canada et USA). En 2020, elle est passée en agriculture biologique.

L'analyse des pièces produites et les débats à l'audience ont révélé que l'origine des difficultés provient de plusieurs ordres :

- baisse du volume d'activité lié à la chute des cours, la baisse des volumes de production, la réduction des volumes du marché et l'impact du "Bordeaux Bashing"
- l'augmentation du coût des matières premières.

Ainsi, compte-tenu de ses difficultés, la SCEA CHATEAU MERIC n'était plus en capacité de générer autant de chiffres d'affaires pour faire face à ses obligations financières.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
SuperPrivilegié	0€	0€
Privilegié	519 072,31€	4 317,86€
Chirographaire	191 905,91€	329 199,19€
Contestations	56 377,15€	
Total passif déclaré	1 100 872,42€	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il est important de noter qu'une partie des créances 56 377,15 € a fait l'objet de contestations.

La SCEA propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Paielement immédiat		26 481,31€
1ère année	4%	39 960,55€
2ème année	4%	39 960,55€
3ème année	5%	49 950,66€
4ème année	5%	49 950,66€
5ème année	8%	79 921,15€
6ème année	8%	79 921,15€
7ème année	8%	79 921,15€
8ème année	8%	79 921,15€
9ème année	10%	99 901,43€
10ème année	10%	99 901,43€
11ème année	10%	99 901,43€
12ème année	10%	99 901,43€
13ème année	10%	99 901,22€
TOTAL	100%	1 025 495,27€

Il y a lieu de rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant

déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 21 novembre 2024.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 51 créanciers représentant 852 631,92 €, soit 77,45 % du passif ont accepté ce plan,
- 7 créanciers sont réputés avoir accepté ce plan (défaut de réponse), représentant 126 671,51 €, soit 11,51 % du passif,
- 1 créancier a refusé ce plan, représentant 19 000 €, soit 1,73 % du passif.

Il est à noter que 3 créances d'un montant total de 56 377,15 € font l'objet d'une contestation.

Le tribunal constate en premier lieu que la durée du plan n'excède pas la durée de 15 ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce. Cette conformité légale est un premier gage de la viabilité du plan proposé.

En second lieu, il est relevé que la créance du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde a été intégralement réglée, rendant sans effet le refus exprimé par ce créancier.

Durant la période d'observation, la SCEA a su identifier ses difficultés et mettre en oeuvre des mesures concrètes pour relancer son activité. Ces mesures incluent la réduction du recours aux prestataires extérieurs pour le travail de la vigne et la mise en bouteille, l'augmentation des ventes grâce au développement commercial et à la montée en gamme des vins, le recentrage sur les grands contenants (avec des séries limitées et des bouteilles à caractère artistique), ainsi que la diversification des activités non viticole (culture de champignons et d'algues) par le biais d'un partenariat avec la société EDH.AI.

Sur le plan financier, bien que cette stratégie de commercialisation ne soit pas encore reflétée dans les comptes, elle devrait produire des résultats positifs à court terme comme le prévoit le prévisionnel d'exploitation. En effet, les projections pour la période 2025-2027 indiquent une progression constante du chiffre d'affaires, atteignant 2 330 000 € avec des charges maîtrisées de 1 555 613 €, ainsi qu'une capacité d'autofinancement en augmentation passant de 221 491 € en

2025 à 651 230 € en 2027. Par ailleurs, les échanges à l'audience ont permis de confirmer une progression du chiffre d'affaires pour 2024 par rapport à 2023, ainsi qu'une rentabilité accrue par rapport aux deux dernières années.

En outre, la SCEA apporte des éléments permettant de concrétiser son repositionnement commercial, notamment par la signature de deux contrats-cadres et d'un bon de commande pour un montant de 69 000 €. Ces éléments démontrent la capacité de la SCEA à garantir la pérennité financière à long terme et la viabilité du plan.

Il est également rappelé que la SCEA a réglé sa dette postérieure auprès du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde. Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à la somme de 29 000€, avec un montant supplémentaire de 7000€ en cours d'encaissement, ce qui est suffisant pour payer les créances inférieures à 500€. Conformément aux dispositions des articles précités, ces créances seront réglées dès l'arrêté du plan pour un montant global de 26 481,31€.

Enfin, il est à noter que les organes de la procédure ainsi que le ministère public ont émis un avis favorable à l'adoption du plan de redressement, renforçant ainsi la légitimité de ce dernier.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à l'adoption du plan de redressement dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA CHATEAU MERIC en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif,

Arrête le plan de redressement judiciaire au bénéfice de la SCEA CHATEAU MERIC.

Fixe la durée du plan de continuation à 13 ans.

- Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 39 960,55 €, soit 4% du passif,

- Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 49 950,66 €, soit 5% du passif,

- Concernant les 5^{ème} et 8^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 79 921,15 €, soit 8% du passif,

- Concernant les 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 99 901,43 €, soit 10% du passif,

- Concernant la 13^e annuité, le pacte est fixé à la somme de 99 901,22 €, soit 10% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 7 février de chaque année, à compter du 7 février 2026.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, demeurant 23 rue du Cha des Farines- 33000 BORDEAUX en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la SCEA CHATEAU MERIC est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SCEA CHATEAU MERIC.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et
Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

